



Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière

BayMBl. 2022 n° 557

30 septembre 2022

2126-1-21-G

Dix-septième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (17^e BayIfSMV)

du 30 septembre 2022

En vertu du § 32, 1^{re} phrase, en corrélation avec le § 28, al. 1 et le § 28b, al. 1, phrases 9 et 10, ainsi que al. 2 de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand (BGBl. I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 1b de la loi du 16 septembre 2022 (BGBl. I p. 1454), et en vertu du § 9, point 5 du décret de délégation (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin des lois et décrets (GVBl.) p. 22, BayRS 103-2-V), modifié en dernier lieu par le décret du 27 septembre 2022 (BayMBl. n° 555), le Ministère de la Santé et des soins de l'État libre de Bavière décrète ce qui suit :

Partie 1 Dispositions en vigueur

§ 1 Recommandations comportementales d'ordre général

1 Toute personne est tenue de maintenir systématiquement une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à autrui lorsque cela est possible, et d'observer une bonne hygiène des mains. 2 Dans les locaux fermés, sans préjudice des dispositions de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) et du § 2, il est recommandé de porter au moins un masque chirurgical et de veiller à une aération suffisante. 3 Pour les entreprises, les établissements, les commerces et autres événements accueillant du public, il est recommandé d'établir un protocole sanitaire prévoyant notamment des mesures de mise à disposition de désinfectants et de prévention de tout contact non indispensable.

§ 2 Port obligatoire d'un masque

(1) Dans

1. les transports en commun à courte distance pour

- a) les passagers et
- b) les contrôleurs, ainsi que pour les personnels d'entretien et les chauffeurs ou conducteurs, dans la mesure où ils ont des contacts physiques avec autrui du fait de leur activité professionnelle,

2. les bâtiments et les espaces clos, y compris les zones fermées des transports publics pour les exploitants et employés des

- a) cabinets médicaux,
- b) établissements d'opérations ambulatoires,
- c) établissements de soins préventifs dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital,
- d) centres de dialyse,

- e) cliniques de jour,
- f) services d'aide médicale d'urgence,

dans la mesure où s'y trouvent plusieurs personnes et où le port du masque est requis aux fins de prévention d'un risque pour les personnes ayant un risque plus grand de développer une forme grave voire mortelle de la COVID-19, en raison de leur âge ou de leur état de santé,

3. les bâtiments ou espaces clos, hormis les espaces privés des structures d'accueil des sans-abris et des établissements d'hébergement collectif des demandeurs d'asile, des personnes concernées par une décision exécutable de quitter le territoire, des réfugiés et des rapatriés tardifs, le port d'au moins un masque médical est obligatoire (masque obligatoire).

(2) Le port obligatoire du masque ne s'applique pas en cas de motifs impératifs et dans les cas mentionnés au § 28b, al. 2, phrase 3 de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG).

(3) 1) Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

1. Les enfants jusqu'à l'âge de six ans ;
2. Les personnes pouvant faire état en toute crédibilité de leur inaptitude au port d'un masque en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, à condition que cet état de fait puisse être prouvé sur place, notamment par la présentation d'un certificat médical écrit, en version originale, faisant mention du nom complet de la personne concernée, de sa date de naissance et d'indications concrètes sur le motif justifiant la dispense ;
3. Les personnes sourdes et malentendantes et leurs accompagnateurs.

2) Il est permis de retirer le masque aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification, ou pour communiquer avec des personnes malentendantes. 3) Les employés sont assujettis au port obligatoire d'un masque chirurgical durant leur travail dans le cadre des dispositions légales de protection au travail.

(4) Les exploitants des établissements sont tenus de veiller au respect des dispositions relatives au port du masque obligatoire selon les al. 1 à 3.

§ 3

Exceptions aux exigences de dépistage propres aux établissements

(1) 1) Les exploitants et les employés qui ne sont pas affectés à des unités de soins ou à des zones où se trouvent des patients particulièrement vulnérables sont exemptés de l'obligation de test conformément au § 28b, al. 1, 1^{re} phrase, point 3, lettre a de l'IfSG. 2) Les personnes particulièrement vulnérables sont les patients ayant un risque plus grand de développer une forme grave voire mortelle de la COVID-19 en raison de leur âge ou de leur état de santé. 3) Les unités de soins et les secteurs de l'hôpital accueillant des patients particulièrement vulnérables doivent être désignés dans les plans d'hygiène conformément au § 23, al. 5, 1^{re} phrase de l'IfSG et portés à la connaissance des employés.

(2) Les personnes qui entrent dans un centre médico-pédagogique de jour sont exemptées de l'obligation de test conformément au § 28b, al. 1, 1^{re} phrase, point 3, lettre b de l'IfSG.

(3) 1) Les exploitants et les employés sont exemptés de l'obligation de test conformément au § 28b, al. 1, 1^{re} phrase, point 3 ou point 4, de l'IfSG si ceux-ci sont des personnes vaccinées ou guéries au sens du § 22a, al. 1 et 2 de l'IfSG et s'ils fournissent une preuve de test au moins deux fois par semaine calendaire. 2) La preuve de dépistage selon la 1^{re} phrase est une preuve de test au sens du § 22a, al. 3, de l'IfSG ou une preuve par test écrit ou électronique sur la base

1. d'un test PCR, d'un test PoC-PCR ou d'un test utilisant d'autres techniques d'amplification des acides nucléiques, effectué au maximum 48 heures auparavant,
2. d'un test antigénique PoC effectué au maximum 24 h auparavant, ou
3. d'un test antigénique d'autodiagnostic agréé par l'Institut fédéral allemand des médicaments et dispositifs médicaux pour une utilisation par des non-professionnels (autotest) et effectué au maximum 24 h auparavant,

dans la mesure où le test est conforme au § 22a de l'IfSG. 3) Un test au sens de la phrase 2, point 3, peut également être effectué sans surveillance.

(4) Sont également exemptés de l'obligation de test conformément au § 28b, al. 1, 1^{re} phrase, point 3 ou point 4 de l'IfSG

1. les enfants jusqu'à l'âge de six ans,
2. les enfants qui ne sont pas encore scolarisés,
3. les personnes pour lesquelles le test ne peut pas remplir sa fonction.

(5) L'accompagnement des personnes mourantes est permis à tout moment.

Partie 2 Dispositions finales

§ 4 Arrêtés complémentaires et exceptions

(1) Il n'est pas dérogé aux ordonnances de plus grande portée ou complémentaires des administrations responsables de l'application de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) dans le cadre du § 28b, al. 5, phrase 2 de l'IfSG.

(2) Sur demande, l'administration locale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles dans des cas individuels, dans la mesure où cela est acceptable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections et qu'il n'est pas dérogé à la législation fédérale allemande. Dans les conditions visées à la phrase 1, il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles concernant un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale qu'après consultation du gouvernement concerné.

§ 5 Sanctions administratives

Est en infraction au sens du § 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, en violation du § 2, ne porte pas de masque ou, en tant qu'exploitant d'un établissement, en violation du § 2, al. 4, ne veille pas à ce que l'obligation de porter un masque soit respectée.

§ 6 Entrée en vigueur et cessation d'effet

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et cesse son effet au terme du 28 octobre 2022.

Munich, le 30 septembre 2022

Ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière

Klaus H o l e t s c h e k , ministre du
Land de Bavière

Mentions légales**Éditeur :**

Bayerische Staatskanzlei, Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 München, Allemagne [Chancellerie de Bavière]
Adresse postale : Boîte postale 220011, 80535 Munich Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail: direkt@bayern.de

Conception technique :

Bayerische Staatsbibliothek, Ludwigstraße 16, 80539 München, Allemagne [Bibliothèque du land de Bavière]

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech],
Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne Téléphone : +49 (0)8191 126-725, Fax : +49 (0)8191 126-855, E-mail : druckerei.ii@jv.bayern.de
ISSN 2627-3411

Informations sur la parution / conditions de souscription :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) paraît en fonction des besoins, son jour réglementaire de publication étant le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document PDF/A qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible à tous gratuitement.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée contre paiement auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations relatives aux conditions d'achat sur la plateforme des publications officielles de l'État de Bavière.